

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO

L'Unité Economique et Sociale (groupe) astek représentée par Monsieur Pierrick BERTRAND, représentant de la Direction ; le périmètre de l'UES (groupe) ASTEK couvrant les sociétés : ASTEK PHI 2, ASTEK PROJETS ET OFFRES, ASTEK, (groupe) astek, ASTEK INDUSTRIE, CATEP CONSEIL et SEMANTYS,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales nationales suivantes, représentatives au niveau de l'Unité Economique et Sociale (groupe) astek :

- FOFEC représenté par Monsieur [redacted] délégué syndical central de l'UES,
- F3C-CFDT représentée par Monsieur [redacted] , délégué syndical IDF au sein de l'UES,
- SOLIDAIRES INFORMATIQUE représenté par Monsieur [redacted] , délégué syndical central de l'UES,
- SICSTI-CFTC représenté par Monsieur [redacted] délégué syndical central de l'UES,

D'autre part,

Vu l'article 50 de la loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les articles L 3261-3-1, D 3261-15-1 et D 3261-15-2 du code du travail,

Ont établi le présent accord :

Table des matières

1	CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD	3
2	PREAMBULE, ENJEU DE L'ACCORD	3
3	DEFINITION DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO	3
4	BENEFICIAIRES	3
5	MONTANT ET PLAFONDS DE L'ikVélo	4
6	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	4
	6.1 Obligations du bénéficiaire de l'ikVélo	4
	6.2 Distance retenue	4
	6.3 Modalité de déclaration et de versement	5
7	REVISION, FIN D'ADHESION AU DISPOSITIF	5
8	AUTRES MESURES	5
9	MESURES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES SALARIES	5
10	SUIVI DE L'ACCORD et ACCOMPAGNEMENT	6
11	DUREE ET APPLICATION DE L'ACCORD	6
12	DENONCIATION DE L'ACCORD	6
13	PUBLICITE	7
ANNEXE A		8
	Formulaire de demande de l'indemnité kilométrique vélo (ikVélo)	8
	Circuler à vélo, roulez en toute sécurité	9
ANNEXE B		11

1 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés membres de l'UES (groupe) Astek.

2 PREAMBULE, ENJEU DE L'ACCORD

L'employeur et les organisations syndicales souhaitent inscrire résolument l'entreprise sur le chemin de la transition énergétique proposée par les Nations Unies lors de la COP 21 et par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les parties incitent, par les mesures proposées, l'ensemble du personnel à changer de comportement en favorisant l'usage du vélo notamment pour les déplacements domicile - travail.

De nombreuses études ont montré que la pratique régulière d'une activité physique permet d'améliorer l'état de santé général et en particulier de réduire fortement le nombre d'accidents cardio-vasculaires. L'Organisation Mondiale pour la Santé souligne la nécessité d'avoir environ 30 minutes d'activités physiques par jour. L'usage du vélo pour se rendre au travail permet de répondre parfaitement à ce besoin.

D'autres études mettent en avant les impacts positifs de la pratique du vélo en termes de bien-être au travail et de productivité des salariés.

Enfin, adhérent depuis 2005 au Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/participants/953>), le Groupe Astek souhaite par cet accord mettre en avant l'une des valeurs fondamentales du pacte par l'application de mesures respectueuses et plus responsables en matière environnementale.

3 DEFINITION DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO

Conformément à l'article 50 de la loi de transition énergétique, l'employeur participe, par le présent accord, aux frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo (non motorisés) ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une " indemnité kilométrique vélo " (ikVélo). De façon générale, le présent accord a été établi en vue d'assurer des remboursements de frais adéquats et d'éviter tout effet d'aubaine.

Par résidence habituelle, on entend :

- la résidence principale du salarié
- Le lieu d'hébergement du salarié dans le cas où celui-ci est en déplacement professionnel et hébergé hors du lieu de sa résidence principale

Par lieu de travail, on entend le ou les lieux de réalisation de l'activité professionnelle.

Conformément à l'article 1 du décret N° 2016-144 du 11 février 2016, l'ikVélo pour les trajets de rabattement vers ou à partir des arrêts de transport public, peut être cumulée avec la participation à l'abonnement de transport collectif ou de service public de location de vélo prévue à l'article L. 3261-2, à condition que l'abonnement ne permette pas d'effectuer ces trajets de rabattement.

Par trajet de rabattement, on entend le trajet du lieu de résidence habituel ou du lieu de travail vers l'arrêt de transport public le plus proche.

Ainsi, les situations suivantes n'ouvrent pas droit à l'ikVélo :

- Prise en charge de l'abonnement de service public de location de vélo, l'ensemble du trajet pouvant être réalisé avec le vélo loué ;
- Prise en charge de l'abonnement de transport collectif, l'ensemble du trajet pouvant être réalisé avec ce transport collectif ;

4 BENEFICIAIRES

L'ensemble des salariés présents dans l'entreprise peut bénéficier de cette indemnité.

5 MONTANT ET PLAFONDS DE L'ikVélo

Conformément à l'article 1 du décret N° 2016-144 du 11 février 2016, le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé à 25 centimes d'euro par kilomètre.

L'indemnité est plafonnée à 35 euros brut par mois (dans la limite de 350 euros brut annuel).

Au-delà du montant défini par les lois de finance, l'indemnité versée aux salariés circulant à vélo est soumise aux charges sociales et fiscales de droit commun : pour 2016, la loi de finance rectificative n°2015-1786 du 29 décembre 2015, plafonne l'exonération des charges à 200 euros par an.

A partir du moment où le plafond de 200 euros est atteint en cours d'année civile, les charges salariales et patronales sont décomptées sur le bulletin de paie du mois au cours duquel le seuil est dépassé, et sur les bulletins suivants.

6 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

6.1 Obligations du bénéficiaire de l'ikVélo

Les salariés souhaitant bénéficier de l'ikVélo doivent avoir lu et accepté les modalités de mise en œuvre intégrées au formulaire de demande annexé à cet accord (annexe A).

Cette acceptation se matérialise par une déclaration sur l'honneur en deux exemplaires (un exemplaire employeur, un exemplaire salarié) :

- signée par le salarié,
- signée par le responsable hiérarchique du salarié,
- signée par le responsable ressources humaines,
- précisant le trajet de référence effectué en vélo (lieu de départ, lieu d'arrivée, autres moyens de transport utilisés si multi-modalité). Pour les salariés étant amenés à intervenir en des lieux multiples (missions multiples ou mission avec plusieurs lieux d'intervention), la déclaration devra détailler l'ensemble des trajets effectués en vélo pour chacun des lieux d'intervention,
- précisant la distance retenue ouvrant droit à l'ikVélo.

Le bénéficiaire s'engage d'autre part à répondre à l'enquête réalisée par l'employeur concernant l'ikVélo, enquête qui doit permettre d'évaluer la mesure après mise en œuvre.

Cette enquête est remplie :

- lors de la première adhésion au dispositif par chaque bénéficiaire,
- annuellement, par chaque salarié bénéficiaire

Le contenu de cette enquête sera débattu avec la commission de suivi du présent accord.

Une sensibilisation – de type sondage comportant un nombre réduit de questions – sera opérée tous les 2 ans (idéalement lors de la semaine du développement durable) auprès de l'ensemble des salariés, afin notamment de mesurer la connaissance du présent accord, et les raisons de la non-adhésion au dispositif (avec une liste de choix de réponses).

6.2 Distance retenue

La distance ouvrant droit à indemnisation est considérée sur la base des itinéraires vélos recommandés par le calculateur d'itinéraires ViaMichelin <https://www.viamichelin.fr/> en retenant le trajet le plus court en distance arrondi à la centaine de mètre supérieure.

Pour les trajets effectués en vélo personnel sans rabattement, la distance retenue est celle entre le domicile du salarié et le lieu de travail.

Pour les trajets de rabattement vers ou à partir des arrêts de transport public et ouvrant droit à indemnisation, la distance retenue est la somme des trajets effectués en vélos personnel entre le domicile ou le lieu de travail du bénéficiaire et les arrêts de transport publics les plus proches du domicile ou du lieu de travail du bénéficiaire.

D'autre part :

- un seul aller-retour par jour travaillé est accepté.

6.3 Modalité de déclaration et de versement

Le bénéficiaire informe l'employeur des trajets réalisés en vélo par déclaration mensuelle en ligne via l'outil de déclaration (actuellement Kronos) qui devra être adapté. Ces déclarations sont visées par le manager responsable du salarié.

L'indemnité est versée mensuellement sur la fiche de paye à mois M+1.

En principe, sur un même mois calendaire, il ne peut y avoir de cumul d'indemnisation de modes de transport différents (exemple : Transport en commun et Vélo). Les exceptions seront étudiées au cas par cas.

7 REVISION, FIN D'ADHESION AU DISPOSITIF

Tout changement du lieu de domicile ou du lieu de travail du bénéficiaire amène à revoir les conditions de souscription à l'ikVélo :

- soit le salarié décide de ne plus bénéficier de l'ikVélo,
- soit le salarié souhaite continuer à bénéficier de l'ikVélo, auquel cas il doit remplir une nouvelle déclaration sur l'honneur ;

Dans tous les cas, le salarié doit en informer son supérieur hiérarchique.

A tout moment, le bénéficiaire peut décider de dénoncer son adhésion au dispositif de l'ikVélo, en informant son responsable hiérarchique et l'assistante administration du personnel (par exemple par courriel). Le bénéfice de la mesure prend alors fin, au plus tard, le dernier jour du mois de la dénonciation, la date de remise du courrier faisant foi.

8 AUTRES MESURES

Pour les salariés ne bénéficiant ni de l'ikVélo, ni d'une prise en charge à 50% d'un abonnement de transport en commun, mais réalisant leur trajet domicile/lieu de travail via un service public de location de vélo, l'entreprise prend en charge l'abonnement annuel à hauteur de 100% dans la limite de 60 euros par an. Ce plafond est révisable dans le cadre de la commission de suivi.

9 MESURES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES SALARIES

Afin d'inciter les salariés à adhérer au dispositif de l'ikVélo, les mesures d'information suivantes sont mises en place par l'employeur :

- Au moins tous les 2 ans, une communication nationale est faite aux salariés promouvant la mise en place de l'ikVélo ;
- Dans chacune des agences de l'entreprise, une affiche ou fascicule est mise en place promouvant l'ikVélo
- Le dispositif est présenté à tout salarié nouvellement embauché, notamment au travers du livret d'accueil de l'entreprise.

Afin de faire connaître l'engagement de l'entreprise dans cette démarche, l'employeur :

- communique via son site Internet sur la mise en place de la démarche, par exemple via la charte sur le développement durable ;
- inscrit l'entreprise sur le site de l'Observatoire de l'indemnité kilométrique vélo (<http://www.villes-cyclables.org/?mode=observatoire-indemnite-kilometrique-velo&subMode>).

D'autre part, l'employeur s'engage à sensibiliser les salariés en leur rappelant les recommandations et obligations des cyclistes en termes de sécurité (tel que cela est fait, par exemple, sur le site de la sécurité routière <http://www.securite-routiere.gouv.fr/conseils-pour-une-route-plus-sure/conseils-pratiques/circuler-a-velo>). Ces informations seront reprises dans le formulaire de d'adhésion au dispositif.

A ce sujet, les CHSCT de l'entreprise pourront être mis à contribution au travers de la sensibilisation aux risques routiers.

10 SUIVI DE L'ACCORD et ACCOMPAGNEMENT

Les signataires du présent accord décident la mise en place d'une commission de suivi. Elle est composée de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale signataire et de représentants de l'employeur.

Lors de la 1^{ère} année, la commission se réunira dans les 3 mois suivant la signature du présent accord afin d'élaborer l'enquête à destination des futurs bénéficiaires.

Le comité de suivi se réunit, sur convocation de l'employeur, au plus tard le premier trimestre de chaque année afin d'étudier le bilan de l'année écoulée (N-1).

A cette occasion, l'employeur fournit au comité de suivi, et au plus tard 15 jours avant la réunion, les indicateurs précisés dans l'annexe jointe à cet accord ainsi que les résultats des enquêtes auprès des salariés, enquête dont la commission analysera les résultats et proposera éventuellement des modifications.

Outre le fait d'étudier les impacts de la mise en place de l'ikVélo sur les habitudes de déplacement des salariés et de proposer éventuellement des adaptations du dispositif, la commission de suivi peut aussi proposer la mise en place d'un programme d'accompagnement (aménagement de stationnement sur le lieu de travail, intervention de vérification et d'entretien des vélos, remise d'un kit d'éclairage performant, casque ou gilet fluorescent, document ou vidéo de sensibilisation et recommandations pour la sécurité...).

11 DUREE ET APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée conformément à l'article 50 de la loi de transition énergétique.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Cette date tient compte des développements nécessaires pour adapter l'outil de déclaration (actuellement Kronos).

12 DENONCIATION DE L'ACCORD

Cet accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires conformément aux articles L2261-9 et suivants du code du travail.

La partie qui dénonce l'accord devra notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu de signature de l'accord dans les conditions prévus aux articles D2231-7 et D2231-8 du code du travail.

A compter du dépôt de la dénonciation, commence à courir le préavis de 3 mois.

13 PUBLICITE

Le présent accord est établi en dix exemplaires :

- un pour chaque partie signataire
- deux déposés à la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat du Greffe des conseils des Prud'hommes compétents du lieu de signature de l'accord

Conformément à l'article 4 de l'accord national du 15 septembre 2005 portant création de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective, étendu par arrêté du 23 mars 2006, publié le 7 avril 2006, le présent accord est déposé par courriel aux adresses suivantes : OPNC@syntec.fr et OPNC@cicf.fr.

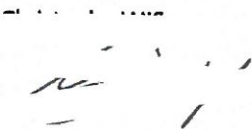
Les formalités de dépôt sont opérées par l'entreprise.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 4 septembre 2017

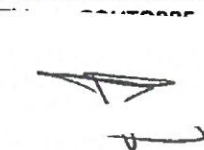
Pour la Direction,
Pierrick BERTRAND



Pour FOPEC



Pour SOLIDAIRE INFORMATIQUE



Pour F3C-CFDT

POUR SICSTI CFTC

ANNEXE A

Formulaire de demande de l'indemnité kilométrique vélo (ikVélo)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), nom, prénom : _____
 Adresse personnelle : _____
 (ou lieu d'hébergement si déplacement) _____
 Travaillant sur le(s) site(s) de (Nom et adresse) : _____

J'atteste sur l'honneur :

- Utiliser mon vélo personnel pour effectuer tout ou partie du trajet domicile – travail
- Effectuer en vélo personnel les trajets suivants :

Point de départ/Point d'arrivée	Jours d'intervention	Distance Aller/Retour indemnisée par jour	Point de rabatement (O/N)

(Joindre l'image proposée par le calculateur d'itinéraire <https://www.viamichelin.fr/>, option vélo)

Cette attestation servira de base au calcul du montant des indemnités kilométriques vélo qui me sera versé à compter du 1^{er} _____.

J'ai bien noté que le montant de l'indemnité est plafonné à 35€ brut par mois (dans la limite de 350€/an) et qu'au-delà de 200 € par an le montant de l'indemnité sera soumis à cotisations sociales et fiscales.

Je m'engage à déclarer à la fin de chaque mois les trajets réalisés en vélo et à répondre aux enquêtes réalisées par l'employeur relative à l'ikVélo.

J'ai pris connaissance des règles de sécurité liées à l'utilisation du vélo : <http://www.securite-routiere.gouv.fr/conseils-pour-une-route-plus-sure/conseils-pratiques/circuler-a-velo> (cf. texte joint au présent document).

J'ai noté que je peux mettre fin au dispositif de l'ikVélo à tout moment en informant mon responsable hiérarchique et l'assistante administration du personnel. L'effet du désengagement prend effet au plus tard, le dernier jour du mois de remise du courrier.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le _____

Signature du salarié demandeur

Visa du responsable hiérarchique

Visa du responsable RH

Circuler à vélo, roulez en toute sécurité

<http://www.securite-routiere.gouv.fr/consells-pour-une-route-plus-sure/consells-pratiques/circuler-a-velo/circuler-a-velo-roulez-en-toute-securite>

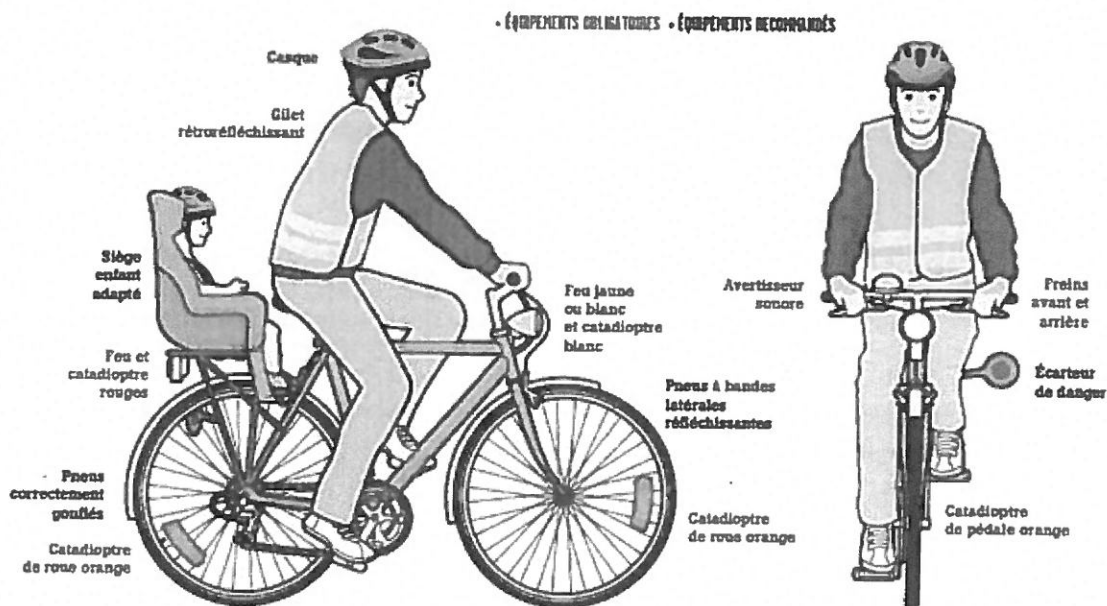
La route est un espace qui se partage, ce qui implique un respect mutuel de la part de ceux qui s'y déplacent. Le cycliste, tout comme l'automobiliste, doit appliquer les règles du Code de la route qui garantissent sa sécurité et celle des autres usagers. Pour rouler en toute sécurité, le cycliste doit impérativement disposer d'un vélo en bon état, bien équipé et surtout connaître et appliquer les règles élémentaires de déplacement, en ville et hors agglomération, de jour, comme de nuit.

L'équipement

Un vélo en bon état et bien équipé contribue à garantir votre sécurité ainsi que celle des autres usagers de la route.

Les équipements obligatoires :

- Deux freins, avant et arrière.
- Un feu avant jaune ou blanc et un feu arrière rouge.
- Un avertisseur sonore.
- Des catadioptres (dispositifs rétro-réfléchissants) : de couleur rouge à l'arrière, de couleur blanche à l'avant, de couleur orange sur les côtés et sur les pédales.
- Le port d'un gilet rétro-réfléchissant certifié est obligatoire pour tout cycliste (et son passager) circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante.
- Le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, qu'ils soient conducteurs ou passagers.



Les règles élémentaires de sécurité

En ville

- Circulez sur le côté droit de la chaussée, à environ 1 mètre du trottoir et des voitures en stationnement.
- Osez occuper la chaussée lorsque le dépassement de votre vélo par une voiture s'avère dangereux.
- Utilisez, lorsqu'elles existent, les bandes ou pistes et doubles-sens cyclables.
- Gardez une distance de sécurité de 1 mètre au moins par rapport aux autres véhicules.
- Ne zigzaguez pas entre les voitures.
- Aux intersections, placez-vous un peu en avant des véhicules pour vous faire voir.
- Faites attention aux portières qui s'ouvrent brusquement et aux enfants qui peuvent déboucher entre deux véhicules.
- Ne circulez pas sur les trottoirs. Seuls les enfants à vélo de moins de 8 ans y sont autorisés.
- Dans les zones de rencontre ne circulez pas à plus de 20 km/h et respectez la priorité du piéton.
- Dans les zones 30 et les zones de rencontre, les vélos peuvent circuler dans les deux sens. Le double sens vous permet de bénéficier d'une meilleure visibilité et d'éviter les grands axes de circulation, de simplifier les itinéraires.

Sur la route

- Ne roulez pas trop près de l'accotement, pour éviter les ornières ou gravillons.
- Dans les virages, serrez à droite car les voitures ne vous voient qu'au dernier moment.
- Soyez particulièrement prudent lors du passage d'un camion : l'appel d'air risque de vous déséquilibrer.
- Si vous roulez en groupe, roulez à deux de front ou en file indienne. La nuit, en cas de dépassement par un véhicule ou lorsque les circonstances l'exigent (chaussée étroite, etc.), placez-vous systématiquement en file indienne.
- Si votre groupe compte plus de dix personnes, scindez-le.

N'oubliez pas !



- Ne transportez pas de passager, sauf sur un siège fixé au vélo. Si le passager a moins de 5 ans, ce siège doit être muni de repose-pieds et de courroies d'attache.



- A une intersection, ne vous positionnez jamais le long d'un camion ou d'un bus, en dehors du champ de vision du conducteur. Faites-vous voir.



- Le Code de la route s'applique aux cyclistes comme aux autres usagers. Chaque infraction est passible d'une amende.



- En cas d'intempéries, augmentez vos distances de sécurité et soyez prudent lorsqu'un véhicule vous double.

ANNEXE B

INDICATEURS de suivi de l'ikVélo

Suivi des bénéficiaires de l'ikVélo

Suivi de l'évolution du montant annuel versé dans le cadre de l'ikVélo (année N-1)

- Montant total versé dans le cadre de l'ikVélo (suivi mensuel)
- Effectif total concerné par l'ikVélo (suivi mensuel, répartition H/F, répartition régionale,)
- Montant annuel exonéré versé dans le cadre de l'ikVélo
- Montant annuel non exonéré versé dans le cadre de l'ikVélo
- Montant moyen annuel versé (et par quartile) ;

- Suivi des distances parcourues et ouvrant droit à indemnisation (année N-1)
- Distance moyenne parcourue par salarié
- Distance moyenne parcourue ouvrant droit à indemnisation par salarié
- Distance totale parcourue par l'ensemble des salariés
- Distance totale parcourue par l'ensemble des salariés ouvrant droit à indemnisation

Suivi des adhésions au dispositif de l'ikVélo

- Nombre de salariés distincts ayant adhéré au dispositif (année N-2, année N-1)
- Nombre de salariés distincts ayant mis fin à leur adhésion au dispositif (année N-2, année N-1)

Trajets de rabattement (année N-1)

- Nombre de salariés concerné par des déplacements multimodaux dont l'ikvélo (prise en charge par l'employeur de l'ikVélo et d'un abonnement de transport)

Autres mesures

Suivi de la prise en charge à hauteur de 100% des abonnements de vélo

- Montant total versé
- Effectif total concerné